



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris

Tél. : 01.47.63.66.41 Fax : 01.42.27.13.58 Internet : <http://www.ansa.asso.fr> E-mail : ansa@ansa.asso.fr

Comité juridique

Réunion du 4 octobre 2006

n° 06-053

ETABLISSEMENT DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL : FAUT-IL OBLIGATOIREMENT REUNIR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Compétence du conseil d'administration – compétence du directeur général – comptes semestriels – responsabilité civile - action cotée.

Contexte – En raison de la transposition de la directive n° 2004/109 du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence, l'article L 451-1-2-III¹ du code monétaire et financier (loi n° 2005-842 du 26/07/2005) prescrit désormais pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé², de publier, dans les **deux mois de la fin du premier semestre** un rapport financier semestriel comprenant :

¹ Art L 451-1-2 III du code monétaire et financier

Les émetteurs mentionnés aux I et II et soumis aux obligations définies au I, dont des titres de capital ou des titres de créances sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient également et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice.

Ce rapport financier semestriel comprend des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, un rapport semestriel d'activité, une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur l'examen limité des comptes précités.

² Plus précisément, selon les articles L 451-1-2, I et II, il s'agit des « émetteurs français dont des titres de capital, ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois, sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » Il s'agit également des « émetteurs autres que ceux mentionnés au I sont soumis à l'obligation prévue au I. Ces émetteurs sont :

1° Les émetteurs français dont des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7, des titres de créance donnant le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces, notamment des warrants ou des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Les émetteurs dont le siège est établi hors de France dont des titres mentionnés au 1° sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ;

3° Les émetteurs dont le siège est établi hors de l'Espace économique européen dont des titres mentionnés au I sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

- . les comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant,
- . un rapport semestriel d'activité,
- . une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents, et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur l'examen limité des comptes précités. Ce nouveau régime d'information entre en vigueur à compter du 20 janvier 2007³.

Question - Compte tenu de ces nouvelles obligations, une réunion du conseil d'administration validant l'ensemble de ces documents, est-elle juridiquement nécessaire ?

Analyse - Pour mémoire, en application de l'article L 232-7 du code de commerce, le régime actuellement en vigueur relatif aux documents du premier semestre consiste, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, en la publication au BALO **dans les 4 mois de la clôture du premier semestre** (article D 297-1 du décret de 1967)⁴ :

- . un tableau d'activité et de résultats ; certes, il ne s'agit pas en principe de comptes mais à la suite d'une recommandation du CNC⁵ reprise par une recommandation de la COB, la

³ Curieusement, selon l'AMF, cette entrée en vigueur s'effectuerait en principe en deux temps : pour les exercices en cours au 20 janvier, les nouveaux délais et les modalités de diffusion seraient applicables, pour les exercices ouverts à compter du 20 janvier, la totalité du nouveau régime serait applicable (communiqué du 16/10/2006 reprenant les solutions exprimées lors d'une conférence de l'AMF le 26 septembre 2006).

⁴ **Art L 232-7 du code de commerce (extr.)**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé...

Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel ».

Art D-297-1

Dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, les sociétés mentionnées à l'article 294 publient au bulletin des annonces légales obligatoires un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé et le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-7 du code de commerce.

Le tableau indique notamment le montant net du chiffre d'affaires et le résultat courant avant impôt établi sur la base des éléments prévus aux articles 14 à 16 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice. L'adaptation de ce tableau ou la modification de la période à laquelle il s'applique peut être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour tenir compte du caractère particulier de l'activité de certaines sociétés ou catégories de sociétés.

La proposition ou le versement d'acomptes sur dividende doit être justifié dans le rapport mentionné au premier alinéa par référence au résultat net du semestre et au report à nouveau antérieur.

Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport est publié soit avec le tableau au bulletin des annonces légales obligatoires, soit dans un journal d'annonces légales avec la référence de la publicité du tableau au bulletin des annonces légales obligatoires.

Le délai de publication du rapport peut être prolongé par l'Autorité des marchés financiers si la situation de la société ou de l'ensemble consolidé le justifie.

L'Autorité des marchés financiers peut prescrire aux sociétés qui établissent des comptes consolidés de publier le tableau d'activité et de résultats ainsi que le rapport correspondant sous forme consolidée, éventuellement complétés d'informations sur la société prise isolément.

⁵ Recommandation CNC n°99 R 01 du 18/03/1999.

publication consistait en un jeu complet de comptes identique à celui publié pour l'arrêté annuel, sous forme consolidée, le cas échéant,
 . un rapport d'activité semestriel,
 . une attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations publiées dans ces documents

En pratique, le raccourcissement du délai de publication à deux mois soulève une difficulté évidente de calendrier pour l'immense majorité des sociétés qui clôture au 31 décembre⁶.

Existe-t-il un texte exprès qui fasse obligation au conseil de se réunir pour arrêter ou examiner les comptes semestriels ?

Ni la directive transparence, ni le code monétaire et financier ne prescrivent une telle obligation (il en est de même du règlement général de l'AMF).

En effet, l'objectif des publications prescrites par la directive transparence n° 2004/109, transposée dans le code monétaire et financier est d'assurer une information fiable et harmonisée pour les investisseurs des marchés européens. Le code monétaire et financier régit ainsi le domaine de l'information financière (définition de l'APE et ses conséquences pratiques, rôle et prérogatives de l'AMF notamment). L'article L 451-1-2 III n'évoque ni des comptes examinés, ni des comptes arrêtés. Il ne s'agit donc pas de préciser quelle est la compétence du conseil d'administration qui, elle, relève du droit des sociétés.

C'est bien le droit des sociétés, donc le code de commerce, qui pose les principes en matière de répartition des compétences entre les organes sociaux et qui définit ces compétences. A priori, lorsque le code de commerce ne confère pas expressément une compétence au conseil d'administration (ou à une assemblée), la direction générale peut se charger de l'opération correspondante en vertu de l'article L 225-56⁷.

En l'occurrence, le droit des sociétés, s'il impose clairement une réunion du conseil pour les comptes annuels, sous peine d'une sanction pénale (articles L 232-1 et L 242-8)⁸, n'exige pas une telle réunion pour les comptes semestriels (cf. l'article L 232-7)⁹:

⁶ En pratique, les conseils d'administration devraient se réunir avant la fin du délai de 2 mois au terme duquel la publication doit être effectuée ; pour la majorité des sociétés clôturant le 31 décembre, la fin du délai de 2 mois est le 31 août.

⁷ **Art. L 225-56**

I- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II. - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

⁸ **Art. L 232-1**

I- A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :

Toutefois, l'article L 823-17 du code de commerce dispose que « *les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires* ».

Mais littéralement ce texte n'oblige pas de tenir une réunion du conseil, il impose simplement en cas de réunion de celui-ci de convoquer le commissaire aux comptes

Sur l'absence d'un texte formel qui exige la réunion du conseil pour arrêter, établir ou examiner les comptes semestriels – au regard de la question posée la différence entre ces expressions ne semble pas significative - le *Comité juridique* est unanime.

Toutefois, il se divise sur la nature de cette réunion. *Pour les uns*, une telle réunion s'impose implicitement en droit en vertu des principes généraux applicables au rôle du conseil d'administration (*1^{ère} interprétation*), *pour les autres*, il s'agit d'une recommandation forte relevant, non d'une obligation légale, mais des principes du gouvernement d'entreprise qu'une société cotée ne peut en fait ignorer (*2^{ème} interprétation*).

En faveur de la *première interprétation*, les arguments suivants sont avancés :

- selon les principes généraux, le conseil d'administration dispose d'une compétence de principe sur les documents comptables. L'article L 232-1 sur l'arrêté des comptes annuels fonde cette compétence de principe. Il était en réalité superflu que les autres textes sur les comptes intermédiaires, l'article L 232-7 par exemple, réaffirme cette compétence.

- dans le même sens, on peut noter que l'article D 244-1 dispose notamment que « *le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, établissent :*

-
1. *Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;*
 2. *Un état des sûretés consenties par elle.*

II- Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

III- Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L 242-8

Est puni d'une amende de 9000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

⁹ **Art. L 232-7**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel.

1° Semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice »¹⁰.

- on ne peut nier que les comptes semestriels correspondent à une étape de l'établissement des comptes annuels, en vue de l'arrêté de ceux-ci, le conseil devrait examiner les comptes semestriels qui ont nécessairement un impact sur les comptes annuels.

- le pouvoir général du conseil en matière de gestion repose sur les dispositions de l'article L 225-35¹¹. Selon ce texte, le conseil «*se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent* » et il «*procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns* ». Il possède ainsi un pouvoir concurrent à celui du directeur général et étant donné l'importance des comptes intermédiaires pour une société cotée et pour les investisseurs et la difficulté de leur établissement (il s'agit bien d'un processus complexe comportant des options dont la portée est importante), il est normal que le conseil exerce cette compétence.

- en matière de responsabilité des dirigeants, le directeur général serait très imprudent s'il publiait des comptes qui n'auraient pas été vus par le conseil : d'une part, si ces comptes présentaient un défaut, lui seul semblerait responsable, notamment en vertu de l'article L 621-14 du code monétaire et financier. Selon ce texte, l'AMF peut ordonner «*qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de*

¹⁰ **Art. D 244-1**

Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, établissent :

1° Semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice ;

2° Annuellement :

a) Le tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

b) Le plan de financement prévisionnel;

c) Le compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

¹¹ **Art. L 225-35**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

fausses informations, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché »¹².

- dans le projet de guide d'application du contrôle interne relatif à l'information comptable et financière, qui est préparé par un groupe de place sous l'égide de l'AMF (version du 5 octobre 2006), il est précisé que « *le conseil d'administration ou le directoire arrête les comptes annuels et **examine les comptes semestriels**. A cet effet, il obtient toutes les informations qu'il juge utiles, par exemple les informations relatives aux options de clôture, aux estimations, et aux changements de méthode comptable et l'explication de la formation du résultat et de la présentation du bilan, de la situation financière et de l'annexe* » (paragraphe n° 1.3.2, p. 14).

- en pratique, les grandes sociétés réunissent le plus souvent un conseil pour examiner les comptes semestriels.

Dans le sens de la *deuxième interprétation*, on peut citer les raisons suivantes :

- depuis l'arrêt Motte de 1946, le principe de hiérarchie ou plus précisément de séparation des pouvoirs entre les organes sociaux est acquis. Un organe ne peut empiéter sur la compétence attribuée par la loi à un autre organe¹³. Lorsque la loi ne précise quel est l'organe compétent, la charge en revient à la direction générale.

- en matière comptable, il a fallu un texte spécifique, l'article L 232-1, pour accorder au conseil le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, ce qui montre que le pouvoir général prévu à l'article L 225-35 n'était pas suffisant. Intervenant dans le domaine comptable par un texte spécial, le législateur a écarté cette compétence du principe général ; en conséquence, une compétence du conseil sur les comptes intermédiaires nécessiterait également une disposition spéciale.

¹² **Art. L 621-14** du code monétaire et fin.

I - Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin, en France et à l'étranger, aux manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou à tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Ces décisions peuvent être rendues publiques.

Le collège dispose des mêmes pouvoirs que ceux mentionnés à l'alinéa précédent à l'encontre des manquements aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs et le marché contre les opérations d'initié, les manipulations de cours ou la diffusion de fausses informations, commis sur le territoire français et concernant des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée.

II. - Le président de l'Autorité des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

¹³ Cass.com 4/06/1946, JCP 1947 II 3518 note Bastian, v. Com. ANSA n° 2518, sept. 1990. Dans cette décision, il a été jugé rappelons le que l'assemblée ne pouvait empiéter sur les pouvoirs du conseil d'administration.

- l'intervention obligatoire du conseil en matière de comptes annuels s'explique par la destination de ces comptes : ils sont soumis à l'approbation des actionnaires en vue de l'affectation du résultat. Faute de viser une telle affectation, les comptes semestriels n'ont pas juridiquement à être obligatoirement examinés par le conseil. Il s'agit d'un document servant principalement à l'information du marché.

- loin d'avoir négligé les aspects de responsabilité, l'article L 451-1-2-III du code monétaire et financier prescrit que la publication du rapport semestriel comporte une déclaration des personnes physiques qui en assument la responsabilité¹⁴ (il s'agit de la transposition de l'article 7 de la directive transparence)¹⁵. Il n'est donc pas question du conseil d'administration en tant que tel.

- la directive n° 2006/43 du 17/05/2006 (JOUE L 157 du 9/06/2006) sur le contrôle légal des comptes prévoit soit la constitution d'un comité d'audit au sein du conseil, soit que le conseil exerce lui-même les attributions de ce comité (article 41). Il semble que la plupart des sociétés cotées choisiront de constituer un comité d'audit (qui existe d'ailleurs déjà dans toutes les sociétés du CAC 40). Dans ce cas, les projets de comptes semestriels pourraient être soumis à l'examen de ce comité.

En pratique, l'enjeu réel de la controverse paraît modeste : de fait, même si elles admettent qu'il s'agit d'une recommandation relevant du gouvernement d'entreprise, les sociétés cotées, dans leur immense majorité, réunissent en principe un conseil, ou pour le moins un comité d'audit, pour examiner les comptes semestriels. En ce sens, elles respectent par avance le futur guide d'application du contrôle interne, qui d'ailleurs ne se présente pas comme une norme obligatoire¹⁶.

¹⁴ **Article L 451-1-2 III**

Les émetteurs mentionnés aux I et II et soumis aux obligations définies au I, dont des titres de capital ou des titres de créances sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient également et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre de leur exercice.

Ce rapport financier semestriel comprend des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, un rapport semestriel d'activité, une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents et le rapport des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux ou statutaires sur l'examen limité des comptes précités.

Le projet de règlement général de l'AMF (articles 222-3 à 222-6) ne devrait pas en principe désigner davantage un organe compétent.

¹⁵ 17^{ème} considérant : « Il convient d'appliquer, à l'égard de l'émetteur, de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que des personnes responsables en son sein, des règles appropriées en matière de responsabilité, établies par chaque Etat membre dans le cadre de sa législation ou de sa réglementation nationale. Les Etats membres devraient rester libres de fixer le niveau de la responsabilité.

Art. 7

Les Etats membres veillent à ce que la responsabilité des informations à élaborer et à publier conformément aux articles 4, 5, 6 et 16 incombe au moins à l'émetteur ou à ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité s'appliquent aux émetteurs, aux organes visés par le présent article ou aux personnes responsables au sein des émetteurs.

¹⁶ Projet de guide d'application relatif au contrôle interne de l'information comptable et financière publiée par les émetteurs (5/10/2006) « Préambule :

Le présent document constitue un guide d'application du cadre de référence pour les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable publiée.

Ce guide d'application, qui n'a pas un caractère obligatoire ou normatif, constitue un outil de compréhension et d'amélioration du système de contrôle interne comptable et financier susceptible d'être consulté et utilisé par le management (Direction Générale, Directoire, Direction financière, ...) et les organes délibérants (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance ».

Réponse – Selon la *majorité du Comité juridique*, l'absence de texte exprès qui obligerait le conseil d'administration à se réunir afin d'arrêter ou d'examiner les comptes semestriels (cf. l'article L 232-7 qui vise les sociétés cotées en général), alors que concernant les comptes annuels, une disposition spéciale est prévue (article L 232-1), permet de considérer qu'une telle réunion n'est pas légalement exigée (*2^{ème} interprétation*).

Toutefois, le *Comité juridique* estime que la publication de ces comptes semestriels sans que le conseil (ou le comité d'audit si le conseil a mis en place un tel comité) en ait pris connaissance serait une pratique imprudente et à déconseiller très nettement. Il serait contraire aux principes du gouvernement d'entreprise que les administrateurs (ou, s'il s'agit d'un comité d'audit, ceux qui siègent à ce comité) soient informés des résultats semestriels après le marché.

Ainsi, en pratique, la réunion du comité d'audit sur les comptes semestriels est donc vivement recommandée.
